

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 8 février 2024**

**Dossier : CMQ-70394-001 (33528-24)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT  
Vice-président**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale**  
Partie poursuivante

C.

**René Perreault**  
**maire, Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor**  
Élu visé

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

# DÉCISION

## (Plaidoyer de culpabilité et sanction)

### APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant René Perreault, maire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis trois manquements au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor<sup>2</sup> :

1. « Le ou vers le 4 juillet 2023, monsieur René Perreault n'a pas déclaré son intérêt, a participé aux délibérations et a voté en faveur de la résolution 2023-118, alors qu'il avait un intérêt pécuniaire particulier dans cette question, contrevenant ainsi à l'article 5.2.2.3 du Code;

2. Le ou vers le 23 août 2023, monsieur René Perreault n'a pas déclaré son intérêt, a participé aux délibérations et a voté en faveur de la résolution 2023-08-11967, adoptée par la MRC des Sources, alors qu'il avait un intérêt pécuniaire particulier dans cette question, contrevenant ainsi à l'article 5.2.2.3 du Code;

3. Les ou vers le 1<sup>er</sup> et 23 novembre 2023, par sa participation à des rencontres avec l'initiateur du projet éolien des Sources, monsieur Perreault s'est écarté de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant la fonction de maire, contrevenant ainsi à l'article 5.2.2 du Code;

[3] Un exposé conjoint sur la culpabilité qui contient une recommandation conjointe de sanction est signé le 10 janvier 2024.

[4] La citation en déontologie a été émise le 10 janvier 2024, mais déposée au greffe de la Commission le 11 janvier 2024.

[5] Le Tribunal tient une audience en présence des parties, le 15 janvier 2024.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

<sup>2</sup> *Règlement numéro 207-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus•es municipaux* (ci-après, désigné le « Code »).

[6] Le 29 janvier 2024, le Tribunal tient une conférence de gestion afin d'obtenir des informations additionnelles permettant aux parties de faire valoir de manière plus complète leurs positions.

## **CONTEXTE**

[7] L'exposé conjoint des faits signé par les parties le 10 janvier 2024, relate les faits et les circonstances relatives aux manquements. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Monsieur Perreault est producteur agricole et associé de l'entreprise « SR Perreault » s.e.n.c (ci-après, désignée la « Ferme »), une société en nom collectif dûment immatriculée auprès du Registraire des entreprises et dans laquelle des membres de sa famille sont également associés ;
- La Ferme est propriétaire de terres agricoles situées sur le territoire de la Municipalité ;
- Monsieur Perreault est personnellement copropriétaire, avec sa femme, d'un lot situé sur le territoire de la Municipalité ;
- Au courant du mois de mai 2023, monsieur Perreault est approché par l'entreprise initiatrice du projet éolien des Sources, dont la réalisation est prévue en partie sur le territoire de la Municipalité, en vue de discuter de la possibilité d'implanter des éoliennes sur sa terre et celles dont la Ferme est propriétaire ;
- Le ou vers le 19 mai 2023, l'initiateur du projet débute officiellement les négociations avec monsieur Perreault en vue de la conclusion d'un acte « d'Octroi d'Option » lequel vise à conférer des droits à ce dernier en vue de la réalisation du projet, entre autres pour accéder aux terrains concernés, y installer de l'équipement et, éventuellement, y implanter des éoliennes ;

- L'acte d'octroi d'option prévoit, en contrepartie des droits conférés sur des terres par son propriétaire, le versement à ce dernier de différentes compensations financières, lesquelles sont notamment déterminées en tenant compte du *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* produit par Hydro-Québec<sup>3</sup> ;
- L'acte d'octroi d'option demeure pleinement valide pour une période de cinq ans, et ce, indépendamment des processus d'appel d'offres d'Hydro-Québec et de tout retard ou report du projet ;
- Le ou vers le 13 juin 2023, l'initiateur du projet et monsieur Perreault se rencontrent pour la dernière fois avant la signature de l'acte « d'Octroi d'Option » ;
- Lors de la séance du 23 juin 2023, la MRC des Sources adopte la résolution n° 2023-06-11960 intitulée : « Soutien à l'établissement de partenariats dans le cadre de projets de développement éolien » ;
- Monsieur Perreault ne s'est pas retiré, il a participé aux délibérations, il a voté sur la résolution n° 2023-06-11960 qu'il a lui-même proposée, et ce, malgré la signature imminente de l'acte « d'Octroi d'Option » ;
- Le ou vers le 29 juin 2023, monsieur Renée Perreault signe, à titre d'associé de la Ferme, un contrat d'octroi d'option conférant des droits sur deux lots détenus par celle-ci ;
- Le ou vers le 29 juin 2023, monsieur Renée Perreault, signe à titre de copropriétaire d'un lot détenu par lui et sa femme, un contrat d'octroi d'option conférant des droits sur celui-ci ;
- Toujours le ou vers le 29 juin 2023, lors de la même rencontre avec l'initiateur du projet, le frère et le fils de monsieur Perreault signent individuellement deux actes « d'Octroi d'Option » pour des lots dont ils sont personnellement propriétaires ;

---

<sup>3</sup> Produit par le Groupe Affaires corporatives et secrétariat général d'Hydro-Québec, 4 novembre 2005 - Révisé en septembre 2021.

- Lors de la séance du conseil du 4 juillet 2023, la Municipalité adopte la résolution n° 2023-119 intitulée : « Collaboration au projet éolien avec la MRC des Sources » ;
- Monsieur Perreault ne s'est pas retiré, il a participé aux délibérations, il a voté sur la résolution n° 2023-119, et ce, malgré la conclusion des actes « d'Octroi d'Option » par son fils, son frère, son entreprise, sa femme et lui-même ;
- Lors de la séance du 23 août 2023, la MRC des sources adopte la résolution n°2023-08-11967 intitulée : « Appui de la Municipalité régionale de Comté des Sources au dépôt d'un projet éolien auprès d'Hydro-Québec » ;
- Monsieur Perreault ne s'est pas retiré, il a participé aux délibérations, il a voté sur la résolution n° résolution n°2023-08-11967, et ce, malgré la conclusion de l'acte « d'Octroi d'Option » » par son fils, son frère, son entreprise, sa femme et lui-même ;
- Lors de la séance du 8 septembre 2023, la Municipalité adopte la résolution n°2023-151 intitulée : « Appui de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor au parc éolien des sources » ;
- Toujours le 8 septembre 2023, monsieur Perreault déclare son conflit d'intérêts et se retire du vote et des délibérations concernant la résolution n°2023-151 ;
- Le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2023, monsieur Perreault rencontre l'initiateur du projet afin de discuter du report du projet éolien et des améliorations qui pourraient lui être apportées en vue d'un prochain appel d'offres d'Hydro-Québec ;
- Le ou vers le 23 novembre 2023, monsieur Perreault rencontre l'initiateur du projet qui lui annonce alors son départ et effectue les présentations de sa remplaçante en vue de la relance du projet.

#### **Audience du 15 janvier 2024**

[8] Lors de l'audience, René Perreault admet avoir commis les deux premiers manquements qui lui sont reprochés, mais il mentionne au Tribunal qu'il n'est pas d'accord avec le troisième manquement tout comme l'avocate qu'il avait alors consultée.

[9] Il précise avoir consulté une avocate avant de signer son plaidoyer. Elle l'aurait informé qu'elle aussi ne comprenait pas comment les faits allégués dans l'exposé conjoint relativement au troisième manquement pouvaient constituer un manquement à l'honneur et à la dignité. Selon monsieur Perreault, celle-ci a alors communiqué avec les avocats de la DEPIM.

[10] Le Tribunal pose également des questions à monsieur Perreault afin de s'assurer que son plaidoyer est univoque, libre, clair et informé.

[11] Celui-ci explique qu'il n'a pas eu le choix de signer le plaidoyer et l'exposé conjoint sinon les avocats de la DEPIM déposaient contre lui une demande en inhabilité. Selon lui, aucune négociation avec la DEPIM n'était possible : s'il ne reconnaît pas sa culpabilité aux trois manquements et accepte la recommandation de sanction, la DEPIM déposait une demande en inhabilité devant la Cour supérieure.

[12] Comme le Tribunal constate que monsieur Perreault est ambivalent, il lui explique les conséquences de son plaidoyer et lui précise qu'il doit s'assurer que celui-ci est libre, volontaire et éclairé.

[13] Vers la fin de l'audience, et bien qu'il paraisse mal à l'aise, monsieur Perreault précise au Tribunal qu'il va honorer sa signature et reconnaître sa culpabilité.

[14] Le Tribunal fait part aux parties de ses réticences qu'il a pour accepter ce plaidoyer en raison d'un manque de faits justifiant le troisième manquement et le caractère libre, informé et clair du plaidoyer.

[15] Conséquemment, le Tribunal indique aux parties qu'il va analyser le dossier, mais qu'il devra peut-être les convoquer à nouveau afin d'obtenir des informations additionnelles avant de rendre sa décision. Il invite les avocats de la DEPIM à lui transmettre d'autres observations ou autorités s'ils le souhaitent.

### **Conférence de gestion du 29 janvier 2024**

[16] Le 29 janvier 2024, le Tribunal tient une conférence de gestion afin d'obtenir des informations additionnelles permettant aux parties de faire valoir de manière plus complète leurs positions.

[17] À la suite de cette conférence, les parties transmettent, au soussigné, un exposé conjoint amendé où l'on retrouve de plus amples précisions concernant le troisième manquement. Le Tribunal considère utile de citer les paragraphes amendés:

- Il s'agit d'une rencontre exclusive, effectuée dans un cadre municipal, en présence de la directrice générale et de l'initiateur du projet;
- Lors de cette rencontre, monsieur Perreault discute des améliorations possibles du projet éolien des Sources afin d'augmenter les chances de réussite de ce dernier, tel que l'offre d'un délai de soumission plus long auprès d'Hydro-Québec, un plus grand partage d'informations auprès des citoyens, la publication mensuelle d'un article sur le projet, la présentation de l'initiateur du projet lors de séances publiques, etc.;
- Le ou vers le 23 novembre 2023, monsieur Perreault, en présence de la directrice générale, rencontre l'initiateur du projet dans un cadre municipal, qui lui annonce alors son départ et effectue les présentations de sa remplaçante en vue de la relance du projet ;

- Les informations partagées au cours des rencontres du 1<sup>er</sup> et 23 novembre 2023 sont privilégiées et ne sont pas divulguées aux autres membres du conseil par le maire et/ou la directrice générale ;
- Monsieur Perreault assiste aux deux rencontres susmentionnées alors qu'il a déclaré son conflit d'intérêts en lien avec le projet éolien des Sources depuis presque deux mois, soit depuis le 8 septembre 2023 ;
- Rappelons que la concrétisation du projet éolien des Sources et l'implantation d'éoliennes sur les terrains de monsieur Perreault constitueraient un avantage direct pour celui-ci et sa famille par des retombées financières de plusieurs milliers de dollars.  
(...)
- L'inconduite découle de tout geste accompli par un membre du conseil municipal qui s'éloigne de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique et qui est fait en vue de lui procurer directement ou indirectement, un avantage matériel ou moral;
- Les gestes de monsieur Perreault pouvant être qualifiés d'inconduites, ils sont au surplus une atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction.

[18] Les avocats de la DEPIM et monsieur Perreault soumettent en même temps que l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de quatre-vingt-dix (90) jours pour le premier manquement, une suspension de quatre-vingt-dix (90) jours pour le deuxième à être purgée de manière concurrente avec la suspension du premier manquement et une suspension de quatre-vingt-dix jours pour le troisième manquement. Le tout pour une suspension totale de cent quatre-vingts (180) jours.

[19] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs suivants à considérer:

- Monsieur Perreault a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Les admissions faites par monsieur Perreault évitent de convoquer des témoins et de tenir une audience de même que le paiement d'honoraires professionnels par la Municipalité;
- La reconnaissance de monsieur Perreault quant aux manquements qui lui sont reprochés justifie de ne pas entamer un recours en inhabilité devant la Cour supérieure;
- Monsieur Perreault est maire de la Municipalité depuis 30 ans, il connaît les règles déontologiques applicables aux élus, considérant son expérience et ses connaissances du milieu municipal, il se devait d'agir avec prudence dans la présente situation;

- L'implication de monsieur Perreault avec l'initiateur du projet tout comme ses votes sur les différentes résolutions avantage non seulement monsieur Perreault, mais également son entreprise et certains membres de sa famille;
- L'intérêt de monsieur Perreault dans les résolutions est pécuniaire;
- Considérant la présente entente, la DEPIM n'entend pas ajouter un manquement de conflit d'intérêts supplémentaire quant au vote du 23 juin 2023 sur la résolution n° 2023-06-11960.

## **ANALYSE**

[20] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor* se lisent comme suit :

### **« 5.2.3 Conflit d'intérêts**

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

### **5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur**

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal. »

## **Le caractère libre, volontaire du plaidoyer**

[21] Lorsqu'un élu plaide coupable à une ou plusieurs infractions, le tribunal doit s'assurer de la validité de son plaidoyer avant de l'accepter. Le Tribunal exerce alors un pouvoir discrétionnaire qu'il doit exercer conformément aux principes émis par les Tribunaux<sup>4</sup>.

[22] En ce sens et comme l'a souligné à plusieurs reprises les tribunaux supérieurs et la Cour Suprême, un plaidoyer doit être libre, volontaire et éclairé.

[23] Sur ce point l'honorable juge Beaudoin de la Cour d'appel s'exprime ainsi :

« ... un plaidoyer, parce qu'il entraîne pour l'accusé des conséquences, doit revêtir certaines qualités. Il doit être libre, volontaire, clair et informé.<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> *Adgey c. R.*, [1973] 2 R.C.S. 426, 428-430

<sup>5</sup> *Bergeron c. R.*, [2000] J.Q. No 503 (Qué. C.A.)



[24] La volonté de l'élu qui plaide coupable doit également être univoque, sans ambiguïté et libre de toute pression.

[25] Le Tribunal doit aussi avoir l'assurance que l'intimé comprend la portée et les conséquences de son plaidoyer et qu'il reconnaît non seulement avoir contrevenu aux dispositions d'infractions alléguées à chacun des chefs, mais également tous les faits sous-jacents sur lesquels reposent ces infractions<sup>6</sup>.

[26] Soulignons que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>7</sup> qui est une loi d'ordre public prévoit notamment que l'élu visé a droit à une défense pleine et entière.

[27] Le Tribunal comprend que lorsque monsieur Perreault a consulté une avocate, la divulgation de la preuve n'avait pas été effectuée. Probablement les discussions entre la DEPIM et monsieur Perreault ont été tenues avant l'émission de la citation. Lors de l'audience, monsieur Perreault confirme alors qu'aucune divulgation de la preuve ne lui a été transmise à ce jour.

[28] Au terme de l'audience, le Tribunal entretenait de sérieux doutes sur l'aspect libre et volontaire du plaidoyer de monsieur Perreault en raison de son hésitation quant au manquement numéro 3. Le Tribunal a compris que celui-ci plaiderait coupable par dépit afin d'éviter le dépôt d'une demande en inhabilité.

[29] Conséquemment, le 29 janvier 2024, le Tribunal tient une conférence de gestion afin d'obtenir des informations additionnelles permettant aux parties de faire valoir de manière plus complète leurs positions.

[30] Après étude un exposé des faits modifié par lequel monsieur Perreault réitère son plaidoyer et compte tenu de son désir exprimé le 29 janvier 2024, le Tribunal considère que ce dernier accepte de plaider coupable en toute connaissance de cause. Son plaidoyer est donc libre et volontaire.

---

<sup>6</sup> Précité note 4

<sup>7</sup> *Lafond*, CMQ-67044. Décision du 4 septembre 2019

### La justification des faits au soutien du manquement numéro 3

[31] D'autre part, le plaidoyer doit non seulement être libre et volontaire, mais encore il doit se rattacher à un chef d'infraction lui-même valide. Ainsi, un élu ne peut plaider coupable à une infraction mal fondée en droit<sup>8</sup>.

[32] Le Tribunal a donc l'obligation de s'assurer que les faits allégués dans l'exposé conjoint puissent, étant tenu pour avéré, constituer un manquement.

[33] La Cour suprême<sup>9</sup> rappelle qu'il est nécessaire que les avocats donnent un compte rendu complet des circonstances de l'infraction sans attendre que le juge du procès le demande explicitement afin que le juge puisse décider que la sanction qu'ils recommandent n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou n'est pas par ailleurs contraire à l'intérêt public. Elle s'exprime en ces termes :

« [54] Les avocats doivent évidemment donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du contrevenant, des circonstances de l'infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans attendre que le juge du procès le demande explicitement. Puisque les juges du procès sont tenus de ne s'écarter que rarement des recommandations conjointes [TRADUCTION] « les avocats ont l'obligation corollaire » de s'assurer qu'ils « justifient amplement leur position en fonction des faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés en audience publique » (rapport du comité Martin, p. 329). La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l'aveuglette. Le ministère public et la défense doivent [TRADUCTION] « présenter au juge du procès non seulement la peine recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents à l'égard du contrevenant et de l'infraction », dans le but de donner au juge « un fondement convenable lui permettant de décider si [la recommandation conjointe] devrait être acceptée » (*DeSousa*, par. 15; voir aussi *Sinclair*, par. 14).

...

[56] Certes, dans certains cas, il ne sera pas possible de consigner au dossier les principales considérations sous-tendant une recommandation conjointe, en raison de préoccupations quant à la sécurité ou la vie privée, ou du risque de mettre en péril des enquêtes criminelles en cours (voir le rapport du comité Martin, p. 317). Dans de tels cas, les avocats doivent trouver d'autres moyens de communiquer ces considérations au juge du procès, et ce, dans le but de s'assurer que le juge est au fait des facteurs pertinents et qu'un dossier adéquat est créé pour les besoins d'un appel éventuel.

[57] Une justification exhaustive de la recommandation conjointe comporte également un élément important relatif à la perception du public. À moins que les avocats consignent au dossier les considérations sous-tendant la recommandation conjointe, [TRADUCTION] « la justice peut être rendue, mais elle peut paraître ne pas l'être; le public peut soupçonner, à tort ou à raison, qu'elle est entachée d'une irrégularité » (C. C. Ruby, G. J. Chan et N. R. Hasan, *Sentencing* (8e éd. 2012), p. 73). »

---

<sup>8</sup> Précité note 4.

<sup>9</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

(Nous soulignons)

[34] De plus et comme la section juridictionnelle de la Commission l'a déjà rappelé, il est impératif que l'exposé des faits qu'il soit écrit ou oral énonce les faits qui justifient un manquement au code d'éthique.

[35] Sur ce point, la Commission s'exprimait ainsi<sup>10</sup> :

[12] Toutefois, il est de la responsabilité du Tribunal de s'assurer de la légalité du plaidoyer de culpabilité, notamment que les faits reconnus par l'élu constituent un manquement à une règle du code d'éthique et de déontologie de la municipalité.

Le Tribunal ne peut pas accepter le plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'article 5.2.3.3 puisque, comme l'avocate de la DEPIM l'a reconnu, cet article ne s'applique pas intégralement en l'espèce. »

[36] En l'espèce, voulant s'assurer de la légalité du plaidoyer de culpabilité et conformément à ses obligations, le soussigné a exprimé à maintes reprises son désir d'avoir des précisions sur les faits soutenant le troisième manquement.

[37] Jusqu'au 30 janvier 2024, la seule explication fournie par le procureur de DEPIM est : « que le comportement de monsieur Perreault constitue une inconduite au sens de l'article 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

[38] Malgré les questions répétés du Tribunal, le procureur de la DEPIM semblait réticent à fournir davantage d'informations ou l'informer sur la nature des discussions allégués pour soutenir le manquement 3. Selon ce dernier, il lui est impossible de préciser au Tribunal les avantages pécuniaires obtenus par monsieur Perreault à la suite des octrois d'options en raison du caractère confidentiel de ces ententes.

[39] Invité par le Tribunal à compléter leur exposé conjoint sur les faits, le 30 janvier 2024, le procureur de la DEPIM transmet au Tribunal, un exposé des faits amendé relativement au manquement numéro 3. Cet exposé est signé par la DEPIM ainsi que par monsieur Perreault.

[40] Après avoir en avoir pris connaissance, le Tribunal est maintenant satisfait des explications additionnelles fournies dans l'exposé conjoint amendé,<sup>11</sup> relativement au manquement numéro 3.

---

<sup>10</sup> CMQ-70234, décision du 27 novembre 2023.

<sup>11</sup> Voir paragraphe 21

[41] Enfin, le Tribunal se doit de rappeler qu'il est primordial que les procureurs exposent tous les faits pertinents au soutien du plaidoyer sans attendre que le Tribunal ne le demande et qu'ils agissent en toute transparence comme leurs devoirs l'exigent. Il s'agit d'une considération d'ordre public qui est nécessaire à une saine administration de la justice.

[42] De même, il apparaît évident qu'un plaidoyer de culpabilité ne doit intervenir qu'après l'émission de la citation et la divulgation complète de la preuve.

[43] La Cour Suprême s'exprime ainsi sur ce sujet<sup>12</sup> :

« En ce qui concerne le moment de la divulgation, je souscris à la recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada, dans ses deux rapports susmentionnés, que la communication initiale de la preuve devrait avoir lieu avant que l'accusé ne soit appelé à choisir son mode de procès où à présenter son plaidoyer. Ce sont des mesures cruciales que doit prendre l'accusé et qui influent de façon fondamentale sur ses droits. Il sera d'un grand secours à l'accusé de connaître les points forts et les points faibles de la preuve du ministère public avant d'en venir à une décision à cet égard. Comme je l'ai déjà souligné, le système bénéficiera lui aussi d'une divulgation prématurée, puisque cela facilitera le règlement sans procès de bien des accusations grâce à l'augmentation du nombre d'accusations retirées et de plaidoyers de culpabilité. Une demande de divulgation, présentée par l'accusé ou en son nom, fait naître une obligation en ce sens. Cette demande peut être faite à n'importe quel moment après que l'accusation a été portée. Pourvu que la demande de divulgation ait été présentée en temps utile, on devrait y obtempérer de manière à ce que l'accusé dispose de suffisamment de temps pour prendre connaissance des renseignements avant de choisir son mode de procès ou de présenter son plaidoyer.

Dans les rares cas où l'accusé n'est pas représenté par un avocat, le substitut du procureur général devrait l'informer de son droit à la communication de la preuve et le juge du procès ne devrait accepter de plaider que s'il est convaincu que cela a été fait. »

(Nous soulignons)

[44] Comme l'a décidé la Cour suprême<sup>13</sup>, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public.

[45] Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

---

<sup>12</sup> R. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326

<sup>13</sup> Précité note 8.

[46] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune, bien que très sévère, n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[47] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ces trois (3) manquements et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- **ACCORTE** le plaidoyer de culpabilité de René Perreault.
- **CONCLUT QUE** René Perreault a commis le manquement numéro 1 relatif à l'article 5.2.2.3 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor*.
- **IMPOSE** à René Perreault, à titre de sanction, une suspension de quatre-vingt-dix (90) jours de toutes ses fonctions de Maire et membre du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, de membre de la Municipalité régionale de Comté ainsi que de tout autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal.
- **CONCLUT QUE** René Perreault a commis le manquement numéro 2 relatif à l'article 5.2.2.3 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor*.
- **IMPOSE** à René Perreault, à titre de sanction, une suspension de quatre-vingt-dix (90) jours de toutes ses fonctions de Maire et membre du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, de membre de la Municipalité régionale de Comté (MRC) ainsi que de tout autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal. La sanction sur le manquement numéro 2 sera purgée de manière concurrente avec celle sur le manquement numéro 1.
- **CONCLUT QUE** René Perreault a commis le manquement numéro 3 relatif à l'article 5.2.2.2 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor*.
- **IMPOSE** à René Perreault, à titre de sanction, une suspension de quatre-vingt-dix (90) jours de toutes ses fonctions de Maire et membre du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, de membre de la Municipalité régionale de Comté ainsi que de tout autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal. La sanction sur le manquement numéro 3 sera purgée de manière consécutive à celles sur les manquements numéro 1 et 2.

– **SUSPEND** René Perreault pour une durée totale de cent quatre-vingts (180) jours, à compter du 12 février 2024, de toute ses fonctions de Maire et membre du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, de membre de la Municipalité régionale de Comté ainsi que de tout autre organisme, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu’il pourrait recevoir de la Municipalité ou d’un autre organisme lorsqu’il y siège à en sa qualité de membre du conseil.

---

THIERRY USCLAT, Vice-président et  
Juge administratif

TU/lav

M<sup>e</sup> Dave Tremblay  
M<sup>e</sup> Érika Delisle  
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale  
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 15 janvier 2024

La version numérique de ce document constitue l’original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président